

Les devoirs des fonctionnaires.

Les devoirs des fonctionnaires sont précisés dans le statut général de la fonction publique, le titre I. de la loi de 1983, dans lequel figurent également ses droits et ses garanties. Les devoirs des fonctionnaires sont identiques au sein des trois branches publiques, État, territorial et hospitalière. Selon le statut général, le fonctionnaire dont la situation est régie par un statut, se trouve dans une situation réglementaire. Il a tout d'abord un devoir d'obéissance à son supérieur hiérarchique. Il peut cependant désobéir à son supérieur hiérarchique en cas d'acte qui serait manifestement illégal ainsi que de nature à compromettre gravement l'intérêt général, mais hormis ce cas, il est en principe tenu d'obéir à son chef de service. Il est également tenu d'acquiescer à son poste et d'accomplir son service. Il ne peut s'absenter et quitter son poste qu'en cas de nécessité impérieuse ou de danger grave. Tout comme dans le secteur privé, il est tenu au secret professionnel et ne doit donc pas révéler des informations dont il aurait eu connaissance en lien avec ses fonctions. Il a également une obligation de discrétion et dans la mesure où, selon l'article 20 de la Constitution, "le Gouvernement dispose de l'Administration", le fonctionnaire est tenu à son devoir de réserve, qui lui interdit de prendre part ou émettre des critiques à l'encontre de son administration. Il a une obligation de neutralité et de loyauté, il donc ne pas manifester ses opinions ostensiblement.